

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

**Membres
du Bureau Communautaire**
Titulaires : 28
Membres présents : 16
Votants : 17
Date de la convocation
5 mars 2024

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE, ONZE MARS à 18 H 30, le Bureau Communautaire convoqué légalement, s'est réuni au Pôle administratif de la CCALN à Ailly-sur-Noye, sous la présidence de **Monsieur DOVERGNE Alain**

● **Etaient présents les Vice-Présidents et Conseillers Communautaires Délégués :**

Mesdames DOUAY Sonia, BERTOUX Julia, PREVOST Anne-Marie

Messieurs DOVERGNE Alain, SURHOMME Alain, LAMOTTE Dominique, MOURIER Francis, VAN DE VELDE Michel, BOUCHER Michel, MAROTTE Philippe

● **Etaient présents les Conseillers Communautaires :**

Messieurs LEVASSEUR Roger, DELANAUD Stéphane, VAN OOTEGHEM J. Michel, BEAUMONT Joël, CHANTRELLE Brice, LESCUREUX André

● **Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :**

Mesdames RAMON Marie-Gabrielle, PATRICE-BOURDELLE Christine, PERONNET Fabienne, RIHET Anne

Messieurs DURAND Pierre, CAPELLE Hubert, DUTILLEUX Olivier, TOURNIQUET Gautier, WABLE Vincent, NOCHEZ Didier, VERONT Fabrice, LEROY Jean-Maurice

● **Disposait d'un pouvoir :**

M. DOVERGNE de M. DUTILLEUX

Objet : Convention MAD Installations sportives : CD80 – Collèges Jean MOULIN - Pierre-Henri CLASSEN – ALMEO CCALN

Rapport de M. Alain DOVERGNE, Président de la CCALN

Dans le cadre de la pratique de l'éducation physique et sportive au sein des collèges du Département, la CCALN met actuellement à disposition une voire plusieurs installations sportives nécessaires à cette pratique : Gymnase du Collège Jean Moulin, Gymnase du Collège Pierre-Henri CLASSEN et ALMEO.

Une convention tripartite entre le Département, la CCALN et le collège utilisant l'équipement a été mise en place en 2004 pour encadrer cette mise à disposition.

Cette convention prévoit le versement par le Département d'une subvention de fonctionnement aux collectivités mettant gratuitement leurs équipements à disposition.

Compte tenu de la complexité de son calcul ainsi que de l'évolution inflationniste des coûts de l'énergie, une évolution du dispositif actuel s'est avérée nécessaire.

Par conséquent, une nouvelle convention ainsi que de nouvelles modalités de participation financière ont été présentées à la Commission permanente du Département du 5 février dernier pour une mise en application dès 2024.

Le Département participera financièrement au fonctionnement des équipements mis gracieusement à disposition à hauteur de 6,50 € par heure d'utilisation par les collégiens. Ce taux sera minoré de 25 % en cas d'octroi par le Département d'une subvention d'investissement pour la construction, la réhabilitation ou l'amélioration de l'équipement mis à disposition du collège au cours des dix dernières années.

La participation financière sera versée au propriétaire annuellement sur la base des informations figurant dans un planning d'utilisation établi par équipement chaque année scolaire, en concertation entre le propriétaire et l'utilisateur.

Ci-joint le projet de convention.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau communautaire :

- Autorise le Président et le 1^{er} Vice-Président à signer la convention avec le Conseil Départemental de la Somme et le Collège Jean Moulin de Moreuil, telle qu'elle figure en annexe,
- Autorise le Président et le 1^{er} Vice-Président à signer la convention avec le Conseil Départemental de la Somme et le Collège Pierre-Henri Classen d'Ailly sur Noye, telle qu'elle figure en annexe,
- Autorise le Président et le 1^{er} Vice-Président à signer la convention avec le Conseil Départemental de la Somme pour l'utilisation d'ALMEO, telle qu'elle figure en annexe,
- Autorise le Président et le 1^{er} Vice-Président à signer tous les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le ...13/03/2024

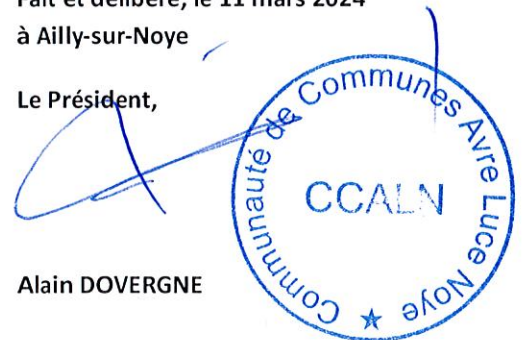
Affiché le ...13/03/2024

Fait et délibéré, le 11 mars 2024

à Ailly-sur-Noye

Le Président,

Alain DOVERGNE



CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION ET A L'UTILISATION DE GYMNASES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE DES COLLEGES

ENTRE

Le Département de la Somme, collectivité de rattachement du Collège, représenté par Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil départemental, habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente / Assemblée départementale en date du,

ci-après dénommé « **Le Département** ».

ET

Le Collège à, utilisateur des équipements sportifs, représenté par Madame / Monsieur, Principal(e) du Collège, dûment habilité(e) par délibération du Conseil d'Administration en date du,

ci-après dénommé « **l'utilisateur** ».

ET

La Communauté de communes Avre Luce Noye propriétaire des équipements sportifs, représentée par Monsieur Alain DOVERGNE, Président, dûment habilité par délibération du Conseil en date du,

ci-après dénommée « **le propriétaire** ».

Il a été convenu ce qui suit :

L'article L214-4 du code de l'éducation précise que lorsqu'un établissement public local d'enseignement ne dispose pas d'équipement sportif dans son enceinte, des conventions sont passées entre celui-ci, sa collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

L'utilisation des équipements se fait alors conformément aux dispositions de l'article L. 1311-15 du code général des collectivités territoriales, sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gracieuse ont été négociées.

La présente convention tripartite a pour objet de déterminer :

- les installations sportives (en l'occurrence des gymnases) mises à disposition de l'utilisateur par leur propriétaire, ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- les modalités de calcul de la participation financière aux frais de fonctionnement accordée par le Département au propriétaire dans le cadre de cette mise à disposition.

Article 1^{er} : Installations, matériels et équipements mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur, durant les plages définies conformément à l'article 2 et pendant toute la durée de la présente convention, les installations sportives (gymnases), matériels et équipements définis en annexe 1 à la présente convention et nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive des collégiens, hors temps dédié aux associations sportives (UNSS).

Article 2 : Utilisation

Le planning d'utilisation est défini pour chaque année scolaire, et le cas échéant période par période, suivant le modèle figurant en annexe 2. Il exclut les périodes de vacances scolaires.

Il doit être établi par équipement, en concertation entre le propriétaire et l'utilisateur, et être signé par les représentants de ces derniers.

Il est transmis par le propriétaire au Département au plus tard un mois après la signature de la convention. En cas de reconduction de la convention dans les conditions définies à l'article 8, ce planning devra être transmis au plus tard le 30 septembre de l'année n pour une mise en œuvre à compter de l'année scolaire n/n+1.

L'utilisateur doit respecter strictement ce planning, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Pour des raisons de facilité d'accès, l'utilisateur aura un jeu de clés pour l'ouverture et la fermeture de l'équipement sportif (y compris les vestiaires, le local de stockage...) sauf pour les installations ayant un gardien chargé de cette mission.

Pendant le temps des activités scolaires, l'utilisateur sera responsable de l'utilisation des équipements et des matériels mis à sa disposition.

En dehors des périodes d'utilisation par l'utilisateur, le propriétaire aura la libre utilisation des lieux et des matériels.

Article 3 : Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur, est réalisé avant le début de l'utilisation de l'équipement sportif, et annexé à la présente convention (annexe 3).

Cet état des lieux doit être actualisé chaque année par l'utilisateur et le propriétaire et transmis au Département pour le 30 septembre avec le planning d'utilisation.

Lors de cet état des lieux, le propriétaire se charge de donner à l'utilisateur toute information permettant la bonne utilisation des lieux et de lui transmettre une copie du règlement intérieur.

Article 4 : Surveillance des élèves

Les élèves doivent toujours être accompagnés par un ou plusieurs enseignants d'éducation physique et sportive, qui sont chargés d'assurer la discipline, de prévenir toute dégradation des équipements ou du matériel mis à disposition et de veiller au respect des consignes de sécurité et de propreté dans l'enceinte des installations.

Le professeur responsable de chaque groupe est tenu de vérifier l'état des installations à son départ et de signaler les dégradations éventuelles au Principal du collège, qui se charge alors d'en avvertir le propriétaire. Le montant des réparations pourra être refacturé, sur justificatif, par le propriétaire des équipements auprès de l'utilisateur.

Le professeur responsable de chaque groupe s'assurera de la fermeture des lumières, robinets d'eau et des portes de l'équipement utilisé. Il ne quittera l'enceinte des installations sportives qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun élève.

Le propriétaire fera son affaire personnelle du gardiennage de l'équipement sportif.

D'une manière générale, l'utilisateur devra respecter le règlement intérieur affiché dans l'équipement utilisé. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Article 5 : Conformité des lieux et des installations

Le propriétaire est responsable du bon état des lieux et notamment du maintien de l'installation en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Le matériel mis à disposition de l'utilisateur par le propriétaire dans l'enceinte de l'installation sportive (buts de hand-ball, foot, basket...) fera l'objet d'un contrôle par un organisme agréé selon la périodicité fixée par la réglementation en vigueur.

Les certificats de conformité seront obligatoirement remis à l'utilisateur après chaque visite.

L'utilisateur devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à l'équipement utilisé et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien, en veillant à y porter les observations nécessaires.

S'agissant des établissements recevant du public, le propriétaire devra s'assurer du passage de la commission de sécurité, transmettre copie du procès-verbal à l'utilisateur et veiller à la levée des prescriptions.

Article 6 : Assurances

Le propriétaire et utilisateur certifient être couverts, chacun pour ce qui le concerne, par une assurance appropriée contre les risques inhérents à la mise en œuvre de la présente convention. Ils s'engagent à se transmettre l'un à l'autre une copie de l'attestation d'assurance souscrite.

Plus particulièrement, l'utilisateur s'engage à faire son affaire de tous dommages matériels ou corporels causés du fait de ses activités dans le cadre de l'utilisation des installations mises à sa disposition. Il souscrit à cet effet une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'utilisation des équipements collectifs mis à sa disposition.

Article 7 : Dispositions financières

En contrepartie de la mise à disposition des installations listées à l'annexe 1 dans les conditions prévues par la présente convention et suivant le planning défini conjointement par le propriétaire et l'utilisateur, le propriétaire bénéficiera d'une participation financière du Département aux frais de fonctionnement des installations et équipements, à hauteur de 6,50 € par heure d'utilisation sur une période de 36 semaines.

Toutefois, cette contribution financière sera minorée de 25 % si le propriétaire a bénéficié d'une subvention d'investissement départementale pour la construction, la réhabilitation ou l'amélioration des installations couvertes mises à disposition des collégiens au cours des dix dernières années.

La participation financière du Département sera versée au propriétaire annuellement en décembre de l'année n, sur la base des informations figurant dans le planning d'utilisation prévu à l'article 2.

En cas de non-transmission du planning par le propriétaire au plus tard à la date prévue à l'article 2, la contribution du Département ne sera pas versée au titre de la période correspondante.

Article 8 : Durée

La présente convention est effective à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Elle est reconductible quatre fois à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 et pour toute la durée de l'année scolaire, sauf renonciation expresse par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois avant la date de la rentrée scolaire, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution par l'autre partie de ses obligations, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de trois mois.

Article 10 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une solution amiable.

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.



Fait à Amiens en trois exemplaires, le 11 mars 2024

Pour le Département de la Somme,
Le Président du Conseil Départemental

Pour le Collège,
Le/la Principal(e)

Stéphane HAUSSOULIER

.....

Pour la Communauté de Communes Avre Luce Noye
Le Président,

Alain DOVERGNE





Annexe 1 : Descriptif des installations sportives mises à disposition

(Remplir une fiche par installation sportive)

Nom et type d'équipement :

Adresse :

.....

Plan de l'installation sportive à joindre

Nb de salles mis à disposition par installation sportive avec mention de la superficie :

.....

.....

Locaux annexes mis à disposition (vestiaires, locaux de stockage...) :

.....

.....

Liste des matériels et équipements mis à disposition de l'utilisateur dans les installations sportives (ex : buts de handball, panier de basket, filets de badminton...) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Pour la période du au

Jours / heures	8 - 9 h	9 - 10 h	10 - 11h	11 - 12h	12 - 13h	13 - 14h	14 - 15h	15 - 16h	16 - 17h	17 - 18h
LUNDI										
MARDI										
MERCREDI										
JEUDI										
VENDREDI										

Pour la période du au

Jours / heures	8 - 9 h	9 - 10 h	10 - 11h	11 - 12h	12 - 13h	13 - 14h	14 - 15h	15 - 16h	16 - 17h	17 - 18h
LUNDI										
MARDI										
MERCREDI										
JEUDI										
VENDREDI										

Fait à _____, le _____
 Le chef d'établissement

Fait à _____, le _____
 Le Maire ou le Président

Annexe 3 : Etat des lieux

Nom et type d'équipement :

Adresse :

.....

Salles :

.....

.....

Equipements et matériel mis à disposition de l'utilisateur :

.....

.....

.....

.....

Vestiaires :

.....

.....

Locaux de stockage :

.....

.....

Autres :

.....

.....

Fait le ...

A

Pour le propriétaire de l'équipement sportif,

Pour l'utilisateur de l'équipement sportif,